

VD_OMNI PS.2018.0006 vom 6. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0006

FR: VD_OMNI PS.2018.0006 du 6 août 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0006 del 6 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains | Recours d'une bénéficiaire de prestations du RI, en suivi professionnel auprès de l'ORP, contre une décision du SDE confirmant une réduction du forfait RI de l'intéressée de l'ordre de 15% pendant une période de deux mois prononcée par l'ORP à titre de sanction pour avoir manqué un entretien avec sa conseillère. La recourante fait valoir qu'elle n'a pas pu se rendre à l'entretien en cause car elle se trouvait à l'étranger pour soutenir des membres de sa famille à la suite d'attentats. Or, la durée de pratiquement une semaine mise par l'intéressée pour informer pour la première fois l'ORP de la situation apparaît excessive au regard des circonstances, malgré le caractère extraordinaire des événements. Cela étant, en ne faisant pas preuve de la diligence que l'on pouvait attendre d'elle, la recourante a manqué à ses obligations à l'égard de l'ORP; c'est ainsi sans motif valable qu'elle a fait défaut à l'entretien litigieux (consid. 2). Au regard de l'ensemble des circonstances, l'autorité n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en prononçant la réduction contestée, qui correspond au minimum légal (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.